

STATUTS

de la Confession religieuse „Les adeptes du Soleil"

préambule

Reconnaissant comme source de la confession la plus ancienne religion du monde, documentée depuis plus de 10 000 ans, reconnaissant le Soleil comme le Dieu Soleil, représentant de toutes les formes de la nature, et les 12 constellations d'étoiles comme son voyage zodiacal dans le ciel, aux fins de la restauration et de la continuation des croyances les plus anciennes, est créée la Confession religieuse "les adeptes du Soleil".

Chapitre I Dispositions générales.

Art. 1 La Confession religieuse s'intitule "les adeptes du Soleil", dénommée ci-après „La Confession religieuse”.

Art. 2 Le territoire de la Confession religieuse est le territoire de la République de Pologne.

Art. 3 Le siège des autorités de la Confession religieuse est la ville de Szklarska Poręba, dans la région de Basse-Silésie.

Art. 4 La Confession religieuse est organisationnellement et financièrement indépendante de toute autorité extérieure, spirituelle et laïque.

Art. 5

1. La Confession religieuse opère en vertu de la loi du 17 mai 1989 sur les garanties de la liberté de conscience et de religion (Journal des lois de la République de Pologne de 2005, n° 231, point 1965, tel que modifié) et des présents Statuts.

2. Pour les questions non couvertes par les présents Statuts, les dispositions légales généralement applicables s'appliquent..

Chapitre II Objectifs de l'activité et formes et principes de leur mise en œuvre.

Art. 6

1. L'objectif de la Confession religieuse est:

- 1) de proclamer la doctrine du culte solaire, reconnaissant le Soleil comme le Dieu Soleil, représentant de toutes les formes de la nature, par assimilation au cycle solaire;
- 2) de s'efforcer de vivre selon les lois de la nature afin de préserver son équilibre;
- 3) d'organiser des activités culturelles sous forme de cours réguliers et d'expositions;
- 4) de mener des activités éducatives;
- 5) d'archiver et de restaurer des monuments de toutes les cultures;
- 6) de promouvoir des activités écologiques dans le cadre de la campagne „nettoyer le monde”.

2. Conformément à sa doctrine, la Confession religieuse s'efforce également de réduire les aspects négatifs des relations interpersonnelles et de la vie sociale, en particulier l'exclusion sociale, la pauvreté, le sans-abrisme, la démoralisation et la criminalité.

Art. 7 Pour la réalisation de ses objectifs, la Confession religieuse:

- 1) organise des rites religieux conformément à sa doctrine;
- 2) conduit l'enseignement individuel et collectif de sa doctrine;
- 3) organise des réunions, des lectures, des concerts et d'autres manifestations à des fins religieuses, morales et éducatives;
- 4) mène des activités de bienfaisance;
- 5) coopère avec d'autres églises et associations religieuses de la République de Pologne;
- 6) coopère avec l'État dans l'intérêt de l'homme et du bien commun;
- 7) dispose du patrimoine nécessaire;
- 8) exerce une activité économique.

Chapitre III Membres de la Confession religieuse. Leurs droits et devoirs.

Art. 8 La Confession religieuse est composée de membres du clergé et de fidèles laïcs.

Art. 9

1. Peut devenir membre de la Confession religieuse toute personne:

- 1) qui est majeure et a la pleine capacité juridique;
- 2) qui a accepté volontairement la doctrine de la Confession religieuse et a soumis une déclaration d'adhésion.

2. Une personne mineure peut devenir membre de la Confession religieuse avec le consentement écrit des parents ou des tuteurs légaux.

3. Dans chaque cas, la décision d'admettre un membre est prise par le Supérieur de la communauté confessionnelle.

Art. 10

1. L'adhésion à la Confession religieuse prend fin avec:

- 1) la mort;
- 2) l'exclusion de la Confession religieuse sur décision du Chef suprême;
- 3) une déclaration écrite de retrait adressée au Chef suprême ou au Supérieur de la communauté confessionnelle.

2. L'exclusion peut être causée par le questionnement de la doctrine du culte solaire, la violation des principes moraux, un agissement au détriment de la Confession religieuse.

3. Chaque membre a le droit de faire appel de la décision du Chef suprême auprès de l'Assemblée générale.

4. Chaque membre de la Confession religieuse a le droit de s'en retirer volontairement.

Art. 11 Les membres de la Confession religieuse ont le devoir de vivre selon les principes de sa doctrine et de sa moralité et de soutenir la Confession religieuse en s'acquittant de tâches communautaires.

Art. 12

1. Les membres de la Confession religieuse ont le droit de:

- 1) participer aux rites religieux;
- 2) participer à des réunions, conférences, concerts et autres manifestations à buts religieux, moraux et éducatifs;
- 3) obtenir des informations sur les activités de la Confession religieuse et de ses autorités.

2. Les membres majeurs de la Confession religieuse ont également le droit:

- 1) de prendre part à l'Assemblée générale, aux Réunions de la communauté confessionnelle;
- 2) d'élire et d'être élu membre du Comité de la communauté et de l'Assemblée générale.

Art. 13 Les membres de la Confession religieuse des deux sexes ont des droits et des devoirs égaux.

Art. 14 Les membres du clergé de la Confession religieuse sont nommés par le Chef suprême avec l'accord préalable du Conseil suprême, exprimé à la majorité des membres présents et votants.

Art. 15

1. Une personne qui remplit conjointement les conditions suivantes peut être nommée membre du clergé de la Confession religieuse:
 - 1) être âgé de 21 ans au moins;
 - 2) avoir éussi l'examen de doctrine de la Confession religieuse devant le Conseil suprême;
 - 3) être de moralité sans faille;
 - 4) être citoyen de la République de Pologne.
2. Les membres du clergé de la Confession religieuse ont le droit d'utiliser le titre „Sol”.
3. Les membres de la Confession religieuse qui sont membres des organes exécutifs de la Confession religieuse dans son ensemble ou de communautés confessionnelles sont membres du clergé de la Confession religieuse.

Art. 16

1. Les membres du clergé de la Confession religieuse sont établis pour une durée indéterminée.
2. Un membre du clergé de la Confession religieuse peut être privé de son statut si:
 - 1) sa conduite ou ses opinions prononcées sont clairement incompatibles avec la doctrine de la Confession religieuse, la moralité et les bonnes manières;
 - 2) il a violé de manière flagrante les dispositions du statut de la Confession religieuse;
 - 3) il a cessé d'être citoyen de la République de Pologne.
3. La privation du statut de membre du clergé de la Confession religieuse pour les raisons indiquées aux points 1 et 2 est décidée par le Conseil suprême à la demande du Chef suprême. Il est possible de faire appel de la décision du Conseil suprême auprès de l'Assemblée générale.
4. La privation du statut de membre du clergé de la Confession religieuse pour la raison indiquée au point 3 a lieu au moment où elle se produit, ce que déclare le Conseil suprême à la demande du Chef suprême.

Art. 17 Les compétences des membres du clergé de la Confession religieuse comprennent:

- 1) la proclamation de la doctrine de la Confession religieuse;
- 2) l'organisation et la présidence des rites religieux et des prières;
- 3) la célébration des baptêmes, mariages, funérailles;
- 4) l'organisation et la conduite d'activités de bienfaisance et d'événements à des fins éducatives, culturelles et morales.

Chapitre IV. Organes de la Confession religieuse.

Art. 18

1. Sont dotée de la personnalité juridique:

- 1) La Confession religieuse dans son ensemble;
- 2) Les Communautés confessionnelles.

2. Les organes des personnalités juridiques énumérées à l'alinéa 1 sont:

- 1) pour la Confession religieuse dans son ensemble – l'Assemblée générale, le Conseil suprême, le Chef suprême;
- 2) pour les communautés confessionnelles – l'Assemblée de la communauté, le Comité de la communauté, le Supérieur de la communauté.

Art. 19

1. L'Assemblée générale est composée de délégués des communautés confessionnelles élus pour un mandat de trois ans (deux membres pour chaque communauté confessionnelle), des membres du Conseil suprême et du Chef suprême.

2. L'élection des délégués à l'Assemblée générale est effectuée par l'Assemblée de la communauté le premier dimanche de mai.

3. Les membres actuels conservent leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale vérifie la validité des mandats de ses membres.

Art. 20

1. Les compétences de l'Assemblée générale comprennent:

- 1) l'apport de modifications aux statuts de la Confession religieuse;
- 2) l'examen des recours contre les décisions du Conseil suprême;
- 3) l'adoption du rapport annuel soumis par le Chef suprême;
- 4) la nomination et la révocation du membre du Conseil suprême qui n'est pas membre fondateur;
- 5) la dissolution de la Confession religieuse;
- 6) d'autres questions prévues dans les statuts.

2. L'Assemblée générale prend ses décisions sous forme de résolutions adoptées à la majorité des voix des membres présents et votants de l'Assemblée générale, par un vote public, sauf disposition contraire des statuts.

Art. 21

1. L'Assemblée générale est divisée en Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire.

2. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au siège de la Confession religieuse une fois par an le 21 juin.

3. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil suprême, dans le délai fixé à l'alinéa 2, à midi, quelle que soit sa convocation formelle.

4. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée, si nécessaire, par le Chef suprême après avoir consulté les membres du Conseil suprême.

5. Une Assemblée générale extraordinaire est valable si tous ses membres ont été informés à l'avance par courrier recommandé de la date et du lieu de la réunion, ou si tous les membres de l'Assemblée générale sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la réunion avant son commencement.

Art. 22 L'Assemblée générale est présidée par le Chef suprême et, en son absence, par un membre du Conseil suprême.

Art. 23 Le droit de soumettre des demandes et des requêtes est ouvert à chaque membre de l'Assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Art. 24

1. Le Conseil suprême est composé de trois membres, dont deux sont les membres fondateurs Bartosz Wójcikiewicz et Łukasz Zalega, tandis que le troisième membre du Conseil suprême est nommé et démis de ses fonctions par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

2. Le Conseil suprême est dirigé par le Chef suprême.

3. Le mandat de Chef suprême est exercé en alternance par les membres fondateurs désignés à l'alinéa 1 et dure un an, Bartosz Wójcikiewicz est le premier à occuper cette fonction.

Art. 25 Les compétences du Conseil suprême comprennent:

- 1) faire une demande de modification des statuts de la Confession religieuse
- 2) faire une demande de dissolution de la Confession religieuse;
- 3) la plus haute interprétation de la doctrine morale de la Confession religieuse;
- 4) l'interprétation des dispositions des statuts;
- 5) la surveillance de l'état de la Confession religieuse, la formulation d'opinions à ce sujet et formuler des desiderata au Chef suprême;
- 6) la formulation d'opinions sur des questions présentées par le Chef suprême;
- 7) donner son consentement à la création, à l'abolition et à la transformation de communautés confessionnelles;
- 8) d'autres questions prévues dans les statuts.

Art. 26 Les réunions du Conseil suprême ont lieu chaque premier samedi du mois au siège de la Confession religieuse, présidée par le Chef suprême avec droit de vote.

Art. 27

1. Le Conseil suprême prend ses décisions sous forme de résolutions à la majorité simple, en présence d'au moins deux membres du Conseil suprême, dont le Chef suprême.
2. Si le Conseil suprême composé de deux personnes adopte une résolution, c'est la voix du Chef suprême qui est décisive, dont la présence est nécessaire pour approuver les résolutions.
3. Le droit de soumettre des demandes et des requêtes est ouvert au Chef suprême et à chaque membre du Conseil suprême.

Art. 28 Les compétences du Chef suprême comprennent:

- 1) la représentation de la Confession religieuse à l'extérieur;
- 2) la gestion des biens mobiliers et immobiliers de la Confession religieuse;
- 3) la présidence de l'Assemblée générale et du Conseil suprême;
- 4) entreprendre toute autre activité conforme à la loi, aux présents statuts et au bien de la Confession religieuse, visant à atteindre les objectifs de la Confession religieuse;
- 5) la création, l'abolition et la transformation de communautés confessionnelles, avec l'accord préalable du Conseil suprême;
- 6) exécuter d'autres fonctions prévues dans les statuts.

Chapitre V. La communauté confessionnelle et ses organes

Art.29 La communauté confessionnelle est l'unité organisationnelle de base de la Confession religieuse sur la base de laquelle Confession religieuse réalise ses objectifs.

Art. 30

1. La communauté confessionnelle est créée, abolie et transformée par le Chef suprême, avec l'accord préalable du Conseil suprême.
2. Une communauté confessionnelle est créée pour au moins 5 membres de la Confession religieuse.
3. Le nombre actuel de communautés confessionnelles, leurs noms, leur siège et leur étendue territoriale sont précisés dans l'annexe aux présents Statuts.
4. Les limites des communautés confessionnelles sont compatibles avec les limites des poviats, dont elles couvrent les zones.
5. En cas d'abolition d'une communauté confessionnelle, ses biens après liquidation deviennent la propriété de la Confession religieuse.
6. Les noms des communautés confessionnelles sont créés en ajoutant à l'expression "Communauté confessionnelle de" le nom de la ville où est situé le siège de cette communauté.

Art. 31 L'étendue des pouvoirs des communautés confessionnelles:

- 1) célébrer des services religieux publics, baptêmes, mariages, funérailles;
- 2) diriger des lectures, des conférences, des formations et des activités missionnaires;
- 3) organisation de conférences, conventions, camps, voyages, réunions, rencontres pour enfants et jeunes, cours, expositions, concerts de musique, réunions de poésie et de théâtre, présentations multimédias;
- 4) exploitation de portails internet en ligne, distribution de littérature religieuse et autres articles nécessaires pour les pratiques religieuses;
- 5) la possibilité de mener des activités commerciales, sociales, caritatives, culturelles et d'édition.

Art. 32

1. Chaque membre de la Confession religieuse appartient à une communauté confessionnelle compétente pour son lieu de résidence.
2. Le supérieur de la communauté confessionnelle est membre de la communauté confessionnelle qu'il dirige.
3. Le Chef suprême est membre de la communauté confessionnelle de Szklarska Poręba, pendant la durée de son mandat.
4. Le supérieur de la communauté tient un registre de ses membres.

Art. 33

1. L'Assemblée ordinaire de la communauté se tient au siège de la communauté confessionnelle le premier dimanche de mai de chaque année.
2. L'Assemblée ordinaire de la communauté est convoquée par le Supérieur de la communauté confessionnelle par annonce publique au moins deux semaines avant sa tenue.
3. Si le Supérieur de la communauté confessionnelle ne convoque pas d'Assemblée ordinaire de la communauté dans le délai précisé par les statuts, cette obligation incombe au membre le plus âgé du Comité de la communauté.

Art. 34

1. Une Assemblée extraordinaire de la communauté peut être convoquée pour le bien de la communauté confessionnelle par le Supérieur de la communauté confessionnelle après une annonce publique une semaine avant la date prévue.
2. S'il est nécessaire de nommer un Supérieur de la communauté confessionnelle ou s'il existe des éléments de destitution, l'Assemblée extraordinaire de la communauté est convoquée par le membre le plus âgé du Comité de la communauté.

Art. 35 L'Assemblée de la communauté est présidée par la personne qui l'a convoquée conformément aux statuts de la Confession religieuse.

Art. 36

1. Chaque membre adulte de la communauté confessionnelle a le droit de participer à l'Assemblée de la communauté.
2. Chaque participant à l'Assemblée de la communauté a le droit de soumettre des demandes et des requêtes.

Art. 37

1. Les compétences de l'Assemblée de la communauté comprennent:
 - 1) la nomination, sur la demande du Comité de la communauté du Supérieur de la communauté;
 - 2) dans les cas prévus par les statuts, la destitution du Supérieur de la communauté;
 - 3) la nomination et la révocation des membres du Comité de la communauté;
 - 4) l'élection des délégués pour l'Assemblée générale;
 - 5) l'acceptation des rapports annuels du Supérieur de la communauté;
 - 6) l'approbation de la vente des biens immobiliers de la communauté confessionnelle;
 - 7) la décision dans d'autres questions prévues dans les statuts.
2. L'Assemblée de la communauté prend ses décisions sous forme de résolutions à la majorité des voix présentes et votantes, sauf disposition contraire des statuts.
3. Le Supérieur de la communauté est élu par une résolution adoptée à la majorité absolue des voix des membres présents et votants de l'Assemblée de la communauté.
4. La destitution du Supérieur de la communauté a lieu sur la demande du Comité de la communauté par une résolution adoptée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et votants de l'Assemblée de la communauté.

Art. 38

1. Le Comité de la communauté comprend au moins trois et pas plus de sept fidèles, membres de la communauté confessionnelle ainsi que le Supérieur de la communauté.
2. Le nombre de membres du Comité de la communauté est précisé dans une résolution par l'Assemblée de la communauté pour la durée du mandat du Comité de la communauté.
3. Les membres du Comité de la communauté sont élus par l'Assemblée ordinaire de la communauté pour un mandat de trois ans.
4. Le mandat des membres du Comité de la communauté expire lors de l'élection de nouveaux membres conformément aux statuts de la Confession religieuse.
5. Les candidats élus sont ceux qui ont recueilli successivement le plus grand nombre de voix à l'Assemblée de la communauté.

Art. 39

1. Les membres du Comité de la communauté peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat sur la base d'une résolution de l'Assemblée de la communauté adoptée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et votants, s'ils agissent au détriment de la

communauté confessionnelle ou de la Confession religieuse, ou s'ils ont commis une violation flagrante des statuts.

2. Les membres du Comité de la communauté exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection des nouveaux membres du Comité de la communauté.

Art. 40

1. Le Comité de la communauté se réunit au siège de la communauté au moins chaque deuxième samedi du mois.

2. Les réunions du Comité de la communauté sont convoquées par le Supérieur de la communauté, à moins que les statuts ne prévoient autrement.

3. Si le Supérieur de la communauté ne convoque pas le Comité de la communauté à la date spécifiée dans les statuts ou si le siège du Supérieur de la communauté est vacant, cette obligation incombe successivement au membre le plus âgé du Comité de la communauté.

4. La réunion du Comité de la communauté est présidée par la personne habilitée à la convoquer.

5. Si le sujet de la réunion est la nomination ou la révocation du Supérieur de la communauté, les débats sont présidés par le plus ancien membre actuel du Comité de la communauté.

Art. 41 Les compétences du Comité de la communauté comprennent:

- 1) demander la nomination ou la destitution du Supérieur de la communauté;
- 2) exprimer des opinions sur des questions présentées par le Supérieur de la communauté;
- 3) exprimer son consentement à la réglementation des biens par la communauté et à l'engagement d'un passif financier;
- 4) présenter à l'Assemblée de la communauté la demande d'adoption du rapport annuel du Supérieur de la communauté;
- 5) remplir d'autres fonctions prévues par les statuts.

Art. 42

1. Les décisions du Comité de la communauté sont prises sous la forme de résolutions adoptées à la majorité des voix des membres du Comité de la communauté présents et votants, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

2. En cas d'égalité des voix, le vote de la personne qui préside les débats du Comité de la communauté prévaut.

3. Chaque membre du Comité de la communauté a le droit de soumettre des demandes et des requêtes.

Art. 43

1. Le Supérieur de la communauté est nommé par l'Assemblée de la communauté à la demande du Comité de la communauté parmi les membres de la Confession religieuse pour un mandat de cinq ans.

2. Le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix de l'Assemblée de la communauté est considéré élu.
3. Le Supérieur de la communauté exerce ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Supérieur de la communauté.

Art. 44 Les compétences du Supérieur de la communauté comprennent:

- 1) représentation de la communauté confessionnelle;
- 2) sur les principes énoncés dans les statuts, gérer toutes les affaires de la communauté confessionnelle et gérer ses biens;
- 3) convoquer et présider l'Assemblée de la communauté et le Comité de la communauté;
- 4) admission de nouveaux membres dans la communauté confessionnelle;
- 5) organiser et diriger des cultes et des rites dans la communauté confessionnelle;
- 6) prêcher sur le forum de la communauté confessionnelle la doctrine de la Confession religieuse et ses principes moraux;
- 7) organiser et gérer des œuvres de bienfaisance et des manifestations à des fins éducatives, morales et culturelles dans la communauté confessionnelle;
- 8) remplir d'autres fonctions prévues dans les statuts de la Confession religieuse.

Art. 45 Un Supérieur de communauté perd ses fonctions avant la fin de son mandat si:

- 1) il meurt;
- 2) il renonce à ses fonctions;
- 3) il assume les fonctions de Chef suprême;
- 4) il a été destitué en vertu d'une résolution de l'Assemblée de la communauté sur la demande du Comité de la communauté après un triple avertissement inefficace, mais au moins un an après l'élection au poste de Supérieur.

Art. 46 Le Supérieur de la communauté peut être destitué de ses fonctions sur la demande du Comité de la communauté après un triple avertissement inefficace si:

- 1) il agit au détriment de la communauté confessionnelle ou de la Confession religieuse;
- 2) il contredit la doctrine de la Confession religieuse;
- 3) il viole grossièrement les principes moraux;
- 4) il viole gravement les statuts de la Confession religieuse.

Chapitre VI. Finances et biens de la Confession religieuse

Art. 47

1. Les sources de revenus de la Confession religieuse sont:

- 1) les offrandes en espèces et en natures;
- 2) les dons, legs et héritages nationaux et étrangers;
- 3) les revenus provenant d'événements et de collectes publiques;
- 4) les subventions et dotations d'institutions nationales et étrangères, d'entreprises, d'organisations sociales, confessionnelles et d'individus;

5) les revenus de l'activité économique;

6) d'autres sources, conformément à la loi.

2. La Confession religieuse est représenté par le Chef suprême à l'extérieur.

3. Pour engager des passifs immobiliers au nom de la Confession religieuse, la participation de deux membres du Conseil suprême est requise.

Art. 48

1. Les sources de revenus des communautés confessionnelles de la Confession religieuse sont:

1) les offrandes en espèces et en natures;

2) les dons, legs et héritages nationaux et étrangers;

3) les revenus provenant d'événements et de collectes publiques;

4) les subventions et dotations d'institutions nationales et étrangères, d'entreprises, d'organisations sociales, confessionnelles et d'individus;

5) les revenus de l'activité économique.

2. La communauté confessionnelle est représentée par le Supérieur à l'extérieur.

3. Pour engager des passifs immobiliers au nom de la communauté confessionnelle sont autorisés:

1) pour un montant allant jusqu'à 100.000 zlotys (en lettres: cent mille zlotys) – le Supérieur de la communauté;

2) pour un montant supérieur à 100.000 zlotys (en lettres: cent mille zlotys) – le Supérieur de la communauté, après avoir obtenu une décision positive du Conseil suprême, exprimée sous la forme de résolution.

Chapitre VII. Dispositions finales

Art. 49

1. Les amendements aux statuts de la Confession religieuse sont adoptés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et votantes.

2. Le droit de soumettre une demande de modification des statuts est conféré à un groupe d'au moins un quart des membres de l'Assemblée générale et au Conseil suprême.

Art. 50

1. La dissolution de la Confession religieuse a lieu conformément à une résolution de l'Assemblée générale adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

2. Le liquidateur de la Confession religieuse est le Chef suprême, à moins que la résolution de l'Assemblée générale n'en dispose autrement.

3. Après dissolution de la Confession religieuse, ses biens sont transférés à la recherche scientifique liée au culte solaire.